

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE**

DEPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 29 juin 2026

Date de Convocation : 23 juin 2026

N° Délibération : 149-C2906026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 29 juin à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe BUISSON, en son siège – 33, Cours des Fossés – HONFLEUR.

Etaient présents : Xavier CANU, Jean-François BERNARD, Jacky DELILE, Delphine BEIGBEDER, Allain GUESDON, Sarah LEGAN, Anthony BOSCHER, Sabrina SANCHEZ, Bénédicte LEMAUX, Alain SEMAL, Hélène BILLARD, Jacques CONTASSOT-VIVIER, Brigitte POURDIEU, Alexandre RONEY, François CHATEAU, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Christophe BUISSON, Valérie BARBEY-CEREUIL, Nourdine BARQI, Erwan LE FLOCH, Marlène FAUVEL, Barbara BICZYK, Christophe PERRAULT, Didier DEPIROU, François FARIDE, Serge ANDOLFATTO, Fabrice DOURTHE, Michèle LEVILLAIN, Michel DAIGREMONT, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

<u>Représentés</u> :	Anne PETIT	donne pouvoir à	Didier DEPIROU
	Thomas ELEXHAUSER	donne pouvoir à	christophe BUISSON
	Jean-Louis DINE	donne pouvoir à	Sarah LEGAN
	Catherine PONS	donne pouvoir à	Nourdine BARQI
	Richard GRISET	donne pouvoir à	Moïse ANDRIEU
	Stéphanie PEROU	donne pouvoir à	Martine HOUSSAYE
	Nicolas PUBREUIL	donne pouvoir à	Erwan LE FLOCH
	Marie STRICHER	donne pouvoir à	Delphine BEIGBEDER
	Mélanie ROCHE	donne pouvoir à	François FARIDE

Absents et excusés : Stéphane DELABARRE, Sylvain NAVIAUX, Laurence THURMEAU, Alain FONTAINE.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON

Taxe de séjour – Tarification 2027

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ce, par délibération en date du 18 janvier 2017.

La tarification de la taxe de séjour a fait l'objet de deux délibérations complémentaires des 26 juin 2018 et 27 juin 2023.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit des nouveautés, notamment pour ce qui concerne la grille tarifaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200066827-20260629-149-C2906026-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Cette nouvelle réglementation implique que les collectivités concernées par la taxe de séjour doivent délibérer **avant le 1er juillet de l'année N** pour une application au **1er janvier de l'année N+1**. De même les mineurs sont désormais exemptés de la taxe de séjour.

La présente délibération a pour objet de proposer la correction de la tarification à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il est, au préalable, nécessaire de rappeler les points suivants :

✓ La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside et de son classement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne (hors exceptions mentionnées ci-après) et par nuitée de séjour.

- ✓ La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- ✓ Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

C'est ainsi que Monsieur le Président propose à l'assemblée, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, de valider l'application de la tarification suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher / plafond Actuel	Tarif actuellement applicable	Tarif plancher / plafond Nouveau	<u>Tarif proposé à compter du 1^{er} janvier 2027</u>
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	4 €	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	2.95 €	Entre 0,70 € et 3,60 €	3.25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	2.25 €	Entre 0,70 € et 2,60 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1.40 €	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0.90 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.80 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.60 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (inchangé) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale du Calvados s'ajoute à ces tarifs.

✓ Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

✓ Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer prioritairement par internet via la plateforme de télédéclaration et le cas échéant, par courrier.

Accusé de réception en préfecture
014-200066827-20260629-149-C2906026-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois **(m+1)** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois **(m+1)** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

✓ Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

VU la délibération du conseil départemental du Calvados en date du 4 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec,

Membres en exercice :	45	Abstention :	/	N'ont pas pris part au vote :	/
Nombre de présents :	32				
Nombre de votants :	41				
Pour :	41				
Contre :	00				

Accusé de réception en préfecture
014-200066827-20260629-149-C2906026-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

VALIDE l'ensemble des dispositions ci-avant énoncées ;

VALIDE la mise en application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027 (dernière colonne de droite du tableau ci-avant présenté) ;

PREND ACTE de l'application de la taxe additionnelle départementale sur la partie calvadosienne du territoire et ce, par application de la décision du conseil départemental du Calvados (applicabilité depuis le 1^{er} janvier 2026) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Christophe BUISSON
Président de la CCPHB



Allain GUESDON
Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet de Lisieux (ou Préfet du Calvados) et de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 21/07/2026

- la publication le : 31/07/2026

Accusé de réception en préfecture
014-200066827-20260629-149-C2906026-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026